



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

7 MAI 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

—

AMENDEMENTS

—

(1) Voir Doc. Conseil 172 (1984-1985) - Nos 1, 2 et 3.

1. De MM. Y. Harmegnies et Péciaux, du 18 avril 1985

ART. 2

A la 2^e ligne du 2^e paragraphe, après « coop-ter » insérer « à une majorité des deux tiers des membres, »

Justification

Il y a lieu de prévoir les modalités de la cooptation.

ART. 3

Remplacer la deuxième phrase de l'article 3 par :

« Si, en cours de mandat, un des membres du comité de protection de la jeunesse vient à perdre la qualité pour laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation. »

Justification

L'article 2, *b*, précise que : « deux membres sont nommés par l'Exécutif : un médecin ; un avocat ».

Il n'est pas dit que ces personnes doivent être présentées par leur ordre.

ART. 4

1. Remplacer dans le littéra *a* « sur le plan local ou régional » par « au niveau de l'arrondissement administratif ».

Justification

Amendement à l'article premier du projet de décret.

2. Remplacer la mission reprise au *b* par : « d'examiner d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, toutes questions relatives à l'aide à la jeunesse et faire toutes propositions utiles. Ils peuvent également émettre un avis sur tout problème relatif à l'aide à la jeunesse, à la demande de toute autorité chargée d'appliquer un ou des aspects de la politique de la Jeunesse dans le ressort du comité de protection de la jeunesse. »

Justification

A la page 60 de l'avis du Conseil d'Etat, on peut lire : « On observera à cet égard que, comme le Conseil d'Etat, section de législation,

en a exprimé plusieurs fois l'avis, les missions de comités purement consultatifs ne doivent pas nécessairement demeurer limitées aux compétences de l'autorité (Etat, Communauté ou Région) qui les a institués. Chacune de ces autorités peut, en effet, légitimement estimer utile de prendre conseil à propos de mesures qui seraient de nature à justifier soit une démarche de sa part auprès de l'autorité compétente, soit même l'introduction d'une procédure en règlement d'un conflit d'intérêts. »

Aussi, serait-il intéressant de prévoir que le C.P.J puisse émettre un avis à la demande de toute autorité chargée d'appliquer un ou des aspects de la politique de la jeunesse dans le ressort dudit C.P.J.

ART. 8

Ajouter un second alinéa ainsi libellé :

« L'Exécutif, après avis de la commission de programmation et de consultation en matière de protection de la jeunesse, peut mettre à la disposition des comités de protection de la jeunesse des services d'aide aux jeunes.

A cet effet, il peut passer convention avec des organismes publics ou privés. »

Justification

La mission essentielle des nouveaux comités de protection de la jeunesse relève manifestement du domaine de la prévention générale.

Toutefois, pour mener à bien certaines tâches, les membres du comité devront bénéficier du concours de techniciens particulièrement compétents et disponibles.

D'autre part, comme les délégués bénéficient d'une plus grande indépendance et qu'ils ne sont plus placés sous l'autorité du comité, il importe de rechercher de nouvelles collaborations.

Ces collaborateurs occasionnels ou permanents ne constitueront pas une charge nouvelle pour la Communauté.

En effet, sur base de l'arrêté royal du 4 février 1981 fixant les conditions de subside des organismes collaborant à la protection de la jeunesse, seize conventions sont actuellement signées avec la Communauté française. Trois nouvelles conventions seront signées en 1985. Deux nouvelles devraient l'être dans les prochains mois.

Vingt et un groupes de prévention pour la Communauté française, ce n'est pas extraordinaire !

2. De M. J. Vercaigne, du 24 avril 1985

ART. 4

Au *a* après le mot « jeunesse » ajouter la phrase suivante :

« Cette coordination prévoit le concours des CPAS, des services et institutions d'aide à la Jeunesse, des institutions de placement et des services d'aide aux jeunes. »

Justification

La précision des tâches de coordination des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse qui incombent aux comités de protection de la jeunesse visent à mettre l'accent sur une politique de prévention. Il s'agit ici de renouer explicitement avec les objectifs de protection de la jeunesse contenus dans la loi de 1965 en s'efforçant de rendre complémentaires les différentes institutions qui contribuent à l'aide sociale de la jeunesse que ce soit au niveau de l'aide matérielle, psychologique ou sociale du jeune.

ART. 6

Entre les mots « permanents » et « ont », insérer les mots « et/ou les membres du comité de protection de la jeunesse concernés ».

Justification

L'amendement vise à permettre à celui qui sollicite l'aide sociale de recourir aux services directs du comité de protection de la jeunesse; cette possibilité organise un droit de recours que le présent décret ne prévoit pas.

ART. 8bis (nouveau)

Insérer un article 8bis rédigé comme suit :

« Les frais de fonctionnement des comités de protection de la jeunesse, des délégués permanents à la protection de la jeunesse et du secrétariat administratif commun sont à charge du budget de la Communauté française.

Il en est de même des dépenses résultant des mesures prises par les comités qui ne sont pas couvertes par une institution publique ou privée.

La dotation à la Communauté sera majorée des montants correspondants aux articles budgétaires du ministère de la Justice relatifs aux dépenses précitées. »

Justification

Tandis que le présent projet abroge l'article 6 de la loi du 8 avril 1965, il ne prévoit aucune disposition alternative pour assurer le financement des activités communautarisées. Notre amendement vise à supprimer ce manquement en allant à rebours de la politique qui communautarise les compétences sans communautariser les moyens financiers.

3. De MM. Klein et D'Hondt, du 2 mai 1985

ART. 4

Supprimer le dernier alinéa.

ART. 7

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Toute intervention du délégué requiert l'accord du comité de protection de la jeunesse à l'exception des cas où le délégué estime qu'il y a urgence.

Dans ces cas, le délégué fait rapport sur leur évolution à la demande du comité.

Les modalités de cette procédure sont réglées par le comité de protection de la jeunesse dans chaque arrondissement. »

4. De M. Vercaigne, du 2 mai 1985

ART. 2

Remplacer l'avant-dernière phrase par :

« Chaque comité de protection de la jeunesse désigne en son sein un Président et deux vice-présidents. »

Justification

Dans ce type de comité, les présidents et vice-présidents sont toujours désignés par les membres du comité eux-mêmes.

ART. 4

Ajouter un paragraphe en fin d'article.

« Les comités de protection de la jeunesse disposent, pour leur action, d'un secrétariat,

d'une section de service social, d'un centre PMS et d'un centre de premier accueil.

Ils peuvent, pour se faire, passer des conventions avec des organismes privés ou publics.»

Justification

L'article 5 de la loi du 8 avril 1965 prévoyait ces instruments de l'action des comités de protection de la jeunesse. Il est nécessaire de les préciser pour assurer une certaine qualité à la politique de prévention générale et d'aide sociale.

ART. 6

Entre les mots « mission » et « d'intervenir » insérer :

« d'aider les membres des comités de protection de la jeunesse à assurer leur mission, et ... »

Justification

Les membres des comités de protection de la jeunesse étant bénévoles, il importe qu'ils bénéficient de l'aide des délégués permanents pour leur mission de prévention générale.

En outre, cette disposition doit inciter à développer une pratique de collaboration réelle entre le comité de protection de la jeunesse et les travailleurs sociaux.

5. De M. J.L. Thys, du 7 mai 1985

Remplacer l'intitulé du projet de décret par : « Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse. »

Justification

La modification de l'intitulé du décret tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 1985 qui souhaite distinguer les conseils créés par ce décret du centre public d'aide sociale.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Il est institué au chef-lieu de chaque arrondissement administratif, un conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse et un service d'aide à la jeunesse.

L'Exécutif peut créer, lorsque l'intérêt de la jeunesse le requiert au sein d'un même conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, plusieurs sections. »

Justification

A l'article 1^{er}, le projet crée non seulement un conseil d'arrondissement mais aussi un service d'aide à la jeunesse dans chaque arrondissement. Il instaure la possibilité de créer des sections, formule plus souple que la multiplication des conseils avec les services qui y sont attachés.

Après l'article 1^{er}, remplacer le titre I par :

« Des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse. »

ART. 2

a) Remplacer l'alinéa 1^{er} par :

« Chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est composé de quinze membres maximum, choisis parmi les personnes s'occupant activement d'aide à la jeunesse et résidant dans l'arrondissement, selon les modalités déterminées ci-après. »

b) Remplacer dans le a, le dernier tiret par « du comité directeur francophone de la section aide sociale de l'Union des villes et communes belges, pour un membre ».

c) Supprimer le b.

d) Remplacer le c par :

« Cinq membres sont nommés par l'Exécutif sur proposition des associations travaillant dans le secteur de l'aide à la jeunesse dans l'arrondissement administratif du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse. »

e) Supprimer le d.

f) Remplacer « Le comité de protection de la jeunesse ... allouées à leurs membres » par :

« Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse peut en outre coopter au maximum quatre personnes connues pour leurs compétences ou leur action en matière d'aide à la jeunesse.

Chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse choisit, en son sein, un président et deux vice-présidents.

Le bureau du conseil est composé de son président et deux vice-présidents.

L'Exécutif règle le fonctionnement des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse et les indemnités allouées de leurs membres. Il

fixe la composition des sections compte tenu des dispositions ci-dessus. »

Justification

A l'article 2, moins de membres pour plus d'efficacité, les « professionnels » (médecins, avocats, enseignants) ne sont plus repris en tant que tels. Ils peuvent apparaître de toute façon, soit parmi les membres désignés par l'Exécutif, soit parmi les cooptés.

ART. 3

a) Au 1^{er} alinéa, remplacer « du comité de protection de la jeunesse » par : « du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse ».

b) Au 2^e alinéa, remplacer « aux littéras a et b de, » par « à » et remplacer « de mandataire ... qui l'a présenté » par « pour laquelle il a été nommé ».

ART. 4

Remplacer l'article 4 par :

« Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse a pour mission :

a) de développer, de coordonner et de promouvoir toutes initiatives en matière d'aide à la jeunesse.

Il attire l'attention des autorités locales sur toute carence, toute insuffisance ou toute situation dans le réseau scolaire, dans l'infrastructure socioculturelle ainsi que dans le domaine de l'urbanisme, qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables pour le développement de la personnalité et l'insertion sociale des jeunes;

b) de favoriser, là où le besoin s'en fait sentir, toute initiative dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement, de la guidance, de la réinsertion sociale, de l'information, de l'éducation, de la prévention auprès des jeunes;

c) de donner un avis d'initiative ou à la demande de l'Exécutif sur toutes questions relatives à l'aide à la jeunesse et faire toutes propositions utiles;

d) de publier un rapport annuel établissant un programme de prévention sur base des ressources existantes en matière d'aide à la jeunesse dans son arrondissement, leur réalisation, leur restructuration ou leur développement éventuel ainsi que l'agrément, la restructuration ou le développement d'institutions chargées de l'aide à la jeunesse et d'institutions de placement;

e) d'examiner le rapport d'activité du service social à la jeunesse;

f) de donner, lorsque le mineur ou sa famille ont directement sollicité son intervention, les directives nécessaires au service d'aide à la jeunesse pour tout dossier individuel. »

Justification

Cet article reprend les missions définies aux articles 6, 7 et 8 de ma proposition de décret relatif à l'aide sociale à la jeunesse.

Insérer à la fin du titre 1^{er} du projet un article 4bis (nouveau) libellé comme suit :

ART. 4bis (nouveau)

« L'Exécutif, après avis du Conseil communal de l'aide à la jeunesse, peut mettre à la disposition des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, des services spécialisés d'aide à la jeunesse.

A cet effet, il peut passer convention avec des organismes publics ou privés. »

Justification

Cet article nouveau tend à un double objectif :

1^o Reprise de la disposition de l'article 5 de la loi de 1965.

2^o Base légale pour l'arrêté royal du 4 février 1981.

Remplacer l'intitulé du titre II et les articles 5 à 8 par ce qui suit :

« Titre II. Le service d'aide à la jeunesse.

ART. 5

Chaque service d'aide à la jeunesse comprend du personnel social et du personnel administratif.

L'Exécutif fixe le règlement organique du service d'aide à la jeunesse ainsi que la hiérarchie des fonctions du personnel du service. Pour le personnel social, il détermine les diplômes, faisant foi de connaissances pédagogiques ou sociales suffisantes et règle les modalités de leur recrutement.

ART. 6

Le service d'aide à la jeunesse a pour mission :

a) d'exercer dans l'intérêt des mineurs l'action sociale préventive pour autant que son aide ait été sollicitée ou acceptée par les personnes investies à l'égard du mineur, de l'autorité parentale ou qui en assument la garde de droit ou de fait, ainsi que par le mineur âgé de plus de 12 ans.

Pour remplir cette mission, les services d'aide à la jeunesse doivent aider les jeunes dans l'obtention de leurs droits en général et à l'aide sociale en particulier.

Ils recherchent en priorité au niveau local toute solution la plus adéquate pour le jeune, la proximité étant un élément de cette préoccupation. Ils orientent le jeune vers les services et institutions pouvant le mieux octroyer cette aide;

b) pour l'application de l'article 4, f, le service social d'aide à la jeunesse exerce l'action sociale préventive conformément aux directives du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

c) le service d'aide à la jeunesse adresse semestriellement un rapport d'activité au conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

d) le service d'aide à la jeunesse est mis à la disposition des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 4. Il participe aux réunions du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse et en effectue le secrétariat.

ART. 7

Le service social d'aide à la jeunesse peut requérir l'avis du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse sur tout dossier individuel, lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le requête indique, suivant l'urgence du cas traité, le délai dans lequel l'avis sollicité est souhaité.

En cas d'éloignement du mineur de son milieu de vie, l'avis du conseil est obligatoire.

Le conseil peut déléguer au bureau le pouvoir de donner l'avis prévu au présent article.

ART. 8 (nouveau)

Les missions dévolues aux comités de protection de la jeunesse prises antérieurement à la publication du présent décret sont poursuivies par le service d'aide à la jeunesse. »

Justification

A l'article 5, on intègre dans le service d'aide à la jeunesse, le personnel administratif nécessaire aux missions du service et du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse.

L'article 6 précise les missions des services d'aide à la jeunesse et l'accès à ces services pour tous les mineurs et leur famille.

L'article 7 ajoute une disposition d'avis obligatoire du conseil d'arrondissement ou du bureau en cas de placement.

L'article 8 prévoit une disposition transitoire, indispensable pour la continuité du travail engagé par les CPJ sous les auspices de la loi de 1965.

Ajouter un nouveau Titre III libellé comme suit :

« Titre III. — Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse et la commission de programmation et de consultation en matière d'aide à la jeunesse

ART. 9 (nouveau)

§ 1^{er}. Il est institué un conseil communautaire d'aide à la jeunesse. Ce conseil se compose de trente et un membres nommés pour un terme renouvelable de quatre ans, par l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Les membres du conseil communautaire d'aide à la jeunesse sont choisis comme suit :

— chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est représenté par un membre élu en son sein;

— cinq membres sont choisis parmi les personnes représentant les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, reconnus par l'Exécutif de la Communauté française sur une liste présentée par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

— cinq membres sont choisis parmi les personnes représentant les services et institutions agréés par l'Exécutif de la Communauté française, s'occupant activement d'aide à la jeunesse ou pour leur expérience en matière d'aide sociale à la jeunesse ou à la famille, sur des listes présentées par les fédérations de ces services et institutions.

§ 3. Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse choisit en son sein un président et deux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, le vice-président le plus âgé préside le conseil.

§ 4. L'Exécutif règle le fonctionnement du Conseil.

Il fixe les indemnités allouées à leurs membres.

ART. 10

§ 1^{er}. Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse a pour mission :

1° D'animer l'action des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, de donner en la matière des avis au membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions et de lui faire des propositions;

2° De publier annuellement un rapport sur le développement et les besoins de l'aide à la jeunesse, ainsi que les moyens de les rencontrer.

3° De donner des avis sur les programmes de prévention établis annuellement par les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, prévus à l'article 4, d.

§ 2. Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse a une compétence générale d'avis, soit à la demande de l'Exécutif, soit de sa propre initiative sur toutes matières intéressant l'aide aux jeunes.

Dans ce cadre, il définit une proposition de plan budgétaire, de plan général d'orientation de l'aide à la jeunesse, de plan de formation des travailleurs sociaux en matière d'aide à la jeunesse et, enfin, de plan pour la défense des jeunes dont la situation demande une mesure contraignante.

ART. 11

Il est créé une commission de programmation et de consultation en matière d'aide à la jeunesse.

La commission de programmation et de consultation est composée de :

a) cinq représentants des pouvoirs organisateurs des établissements hébergeant des mineurs auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965, ainsi que des services offrant une alternative à l'hébergement et cinq suppléants;

b) cinq représentants, des différentes catégories de personnes travaillant dans ces institutions et services et cinq suppléants;

c) quatre représentants du Conseil de la jeunesse et quatre suppléants;

d) Un représentant de l'ONE et un suppléant;

e) deux membres de l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions;

f) un membre de l'administration qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions.

L'Exécutif règle les modalités de fonctionnement de la commission de programmation et de consultation. Il nomme un président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint parmi les membres de la commission. Ces trois personnes constituent le bureau de la commission.

ART. 12

La commission de programmation et de consultation a pour mission :

a) de proposer à l'Exécutif une programmation des établissements d'hébergement des mineurs auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 précitée, ainsi que des services offrant une alternative à l'hébergement;

b) de donner à l'Exécutif un avis sur tous les éléments relatifs aux établissements d'hébergement et aux services, notamment sur :

— les demandes de principe;

— l'octroi, le retrait ou la modification d'agrément ou de reconnaissance;

— les taux d'occupation des institutions et son évolution;

— les modalités de transfert et de réaffectation du personnel des institutions;

c) de donner à l'Exécutif un avis relatif aux plaintes concernant le fonctionnement des établissements et des services;

d) de donner à l'Exécutif tout avis sur les besoins existant en matière de protection de la jeunesse et les moyens de les rencontrer.

ART. 13

Le directeur de l'administration de l'aide à la jeunesse assume les fonctions de secrétaire général du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse et de la commission de programmation et de consultation d'aide à la jeunesse.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci, le fonctionnaire désigné à cette fin par l'Exécutif le remplace.

En outre, assiste de plein droit aux réunions du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse et de la commission de programmation et de

consultation en matière d'aide à la jeunesse, un délégué du ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

ART. 14

Les frais de fonctionnement du conseil communautaire et des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse sont à charge du budget de la Communauté française.

Il en est de même des dépenses résultant des mesures de prévention prises par les conseils qui ne sont pas couvertes par une institution publique ou privée.

L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles les conseils peuvent engager ces dépenses.

Une part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments peut être fixée par les conseils.

Justification

L'article 9 définit le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse qui reprend les mem-

bres du Conseil national de la protection de la jeunesse prévu à l'article 4 de la loi du 8 août 1965.

L'article 10 précise les missions du conseil communautaire.

L'article 11 institue une commission de programmation et de consultation d'aide à la jeunesse donnant une base légale à la commission instituée par l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984.

L'article 12 précise les missions de cette commission qui se substitue à la commission d'agrégation prévue à l'article 67 de la loi du 8 avril 1965.

L'article 14 reprend la disposition prévue à l'article 6 de la loi du 8 avril 1965 que le projet veut abroger sans prendre de dispositions similaires.

Le titre III du projet initial devient le titre IV.

L'article 9 du projet initial devient l'article 15.